République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE PUBLICATION DE LA CONVOCATION 06/11/2026

DATE D'ACCUSE DE RECEPTION PREFECTURE DES YVELINES 24/11/26

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 76

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 12 novembre 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :
Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Eli ABI SAAD, Madame Florence ABIVEN, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Djamel ARICHI, Monsieur Rodolphe BARRY, Madame Catherine BASTONI, Madame Dalale BELHOUT, Monsieur Ali BENABOUD, Madame Murielle BERNARD, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Monsieur Laurent BURÇON, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Monsieur Bertrand COQUARD, Monsieur Nicolas DAINVILLE, Madame Noura DALI, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÊNE, Madame Laurence DUFLOS, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Catherine HUN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Alexandra ROSETTI

Pouvoirs :
Monsieur Pierre BASDEVANT à Monsieur Djamel ARICHI, Madame Corinne BASQUE à Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur Fouzi BENTALEB à Madame Murielle BERNARD, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE à Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, Madame Florence COQUART à Monsieur François MORTON, Monsieur Michel DARRIEUS à Monsieur Olivier HAY, Madame Lamia DURAND à Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Noura DALI, Madame Sonia JARDIN à Madame Sandrine CARNEIRO, Monsieur Laurent MAZAURY à Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Aurélien PERROT à Madame Catherine CHABAY, Madame Lisiane PITOU à Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Didier FISCHER, Madame Sophie STUCKI à Monsieur Bertrand COQUARD.

Voirie et Ouvrages d'Art
OBJET : 1 - ***(2026-314)*** **- Elaboration du règlement de voirie communautaire - Création de la commission consultative**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 1 - *(2026-314)* - Elaboration du règlement de voirie communautaire - Création de la commission consultative

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que Saint-Quentin-en-Yvelines exerce la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

CONSIDERANT que cette compétence porte sur le domaine public routier communautaire, constitué de l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, notamment les chaussées, trottoirs, accotements, ouvrages d'art, réseaux d'assainissement liés à la voirie, et autres dépendances,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette compétence, la communauté d'agglomération est responsable de la protection, de la conservation et des conditions de l'occupation de la voirie communautaire.

CONSIDERANT que le code de la voirie routière prévoit que ces missions s'inscrivent normalement dans le cadre d'un règlement de voirie, document de référence fixant les droits et obligations des différents intervenants sur le domaine public routier,

CONSIDERANT qu'à ce jour, SQY ne disposant pas de règlement de voirie communautaire, les modalités d'exécution des travaux, de remblaiement et de réfection des voies sont arrêtées au cas par cas, conformément à l'article R. 141-15 du Code de la voirie routière : cette situation ne permet pas d'assurer une harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire communautaire,

CONSIDERANT que l'élaboration d'un règlement de voirie permettra de disposer d'un cadre unique applicable à l'ensemble du domaine public routier communautaire,

CONSIDERANT que ce règlement précisera notamment :

- Les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier,
- Les prescriptions techniques applicables aux travaux réalisés sous voirie,
- Les modalités de coordination des interventions des différents occupants du domaine public,
- Les droits et obligations de SQY et des intervenants.

CONSIDERANT que ce règlement aura vocation à se substituer aux règlements communaux antérieurement applicables sur les voies transférées à SQY,

CONSIDERANT que conformément aux articles L. 141-11, L. 141-12 et R. 141-14 du Code de la voirie routière, l'élaboration du règlement est subordonnée à la consultation préalable d'une commission consultative composée notamment de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et des principaux affectataires, concessionnaires, permissionnaires, et occupants de droit du domaine public routier,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire de créer une commission qui définira son règlement intérieur et se réunira sur convocation de son Président ou de son représentant.

CONSIDERANT que la commission se réunira notamment afin de :

- Présenter les objectifs et le contenu du futur règlement ;
- Voter le règlement intérieur ;
- Adapter, modifier ou compléter le projet de règlement de voirie ;
- Émettre un avis sur le projet de règlement de voirie, avant son adoption par le conseil communautaire.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

CONSIDERANT que l'avis de cette commission est réputé consultatif, mais qu'il constitue une formalité substantielle prévue par le Code de la voirie routière, son recueil est donc indispensable à la légalité de la délibération approuvant le futur règlement de voirie,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission Environnement et travaux en date du 13 octobre.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le principe de l'élaboration d'un règlement de voirie applicable à l'ensemble du domaine public routier communautaire.

Article 2 : Crée la commission consultative chargée d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie applicable à l'ensemble du domaine public routier communautaire.

Article 3 : Approuve la composition de la commission consultative telle que définie ci-après :

- Le Président de SQY ou sa représentante : Madame Myriam DEBUCQUOIS,
- Un conseiller communautaire de SQY : Monsieur Nicolas DAINVILLE,
- Un représentant d'ENEDIS,
- Un représentant de GRDF,
- Un représentant d'ORANGE,
- Un représentant des exploitants du réseau d'eau potable (SEVESC),
- Un représentant des exploitants en éclairage public, signalisation lumineuse tricolore et infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SQY),
- Un représentant des exploitants en voirie (SQY),
- Un représentant des exploitants des espaces verts et arbres (SQY),
- Un représentant des exploitants de l'assainissement (SQY).

Article 4 : Autorise le Président à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'engagement de cette procédure.

Publié sur le site de la communauté d'agglomération : https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr

Adopté à l'unanimité par 76 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Lorrain MERCKAERT

«signé électroniquement le **24/11/26**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.